

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEUZAC

<p>Nombre de Conseillers : 15</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 12 mai, le Conseil Municipal de la Commune de MEUZAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy MONTET, Maire.</p>
<p>En exercice : 15</p> <p>Présents : 15 Absents : 0 Procuration : 0</p>	<p>Date de Convocation du Conseil Municipal : 04 mai 2022</p> <p><u>Présents</u> : MM &amp; Mmes MONTET Guy - BLONDY Colette - BORDAS Geneviève – BUSTREAU Jean-Marie - CHAMPARNAUD Jean-Marie - DUPUY Agnès - GENNETAY Virginie -JOUANNETAUD Patrick - LESUEUR Jean-Claude - MARBOUTY Sabine - QUINTARD Pascal – REDON-SARRAZY Christian – REDON-SARRAZY Maryvonne - ROUGERIE Mathilde - RUAUD Janine.</p> <p>Mme Sabine MARBOUTY a été élue secrétaire de séance.</p>
<p><b>OBJET :</b></p> <p><b>Lotissement du Hameau des Vergnes : Vente du lot N° 8</b></p> <p>N°12/05/2022-1 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande Monsieur <b>Quentin Thierry FORGETTE</b> pour acquérir le lot n° 8 du lotissement le Hameau des Vergnes, d'une de superficie de 1 821 m<sup>2</sup> au prix de 30 755 €.</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :</b> <b>APPROUVE</b> le projet de vente <b>AUTORISE</b> Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et les actes de vente afférant en l'étude de Maitres Debrosse et Rodier, 17, Hameau de la chapelle Saint-Antoine, 87220 Boisseuil.</p>
<p><b>OBJET :</b></p> <p><b>Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité</b></p> <p>N°12/05/2022-2 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002. Vu le nombre d'habitants, issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance. Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.</p> <p>Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;</li> <li>- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40,29 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité, soit 221 €.</li> </ul> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :</b> <b>ADOpte</b> la proposition faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité. <b>ARRÊTE</b> le montant des sommes dues à 221 €.</p>
<p><b>OBJET :</b></p> <p><b>Montant redevance d'occupation du domaine public télécoms 2022</b></p>	<p>Monsieur le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal les dispositions de l'article R.20-52 stipulé dans le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications définissant le barème maximum applicable pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public.</p>

<p>N°12/05/2022-3 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>Monsieur le Maire présente le détail du calcul de la redevance comme suit :</p> <p><b>Artères de télécommunications :</b></p> <p>a) utilisation du sous - sol : 12.841 kms d'artère Soit : 12.841 kms x 42.64 € = 547.54 €</p> <p>b) artère aérienne 30,132 kms d'artère Soit : 30.132 kms x 56.85 € = 1 713.00 €</p> <p><b>Emprises au sol</b></p> <p>c) borne pavillonnaire : 0,70 m2 Soit : 0,70 m2 x 28.43 € = 19.90 €</p> <p><b>Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :</b></p> <p>➤ <b>APPROUVE</b> la mise en application du barème maximum défini dans l'article R.20-52 du décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 pour le calcul et le paiement de la redevance d'occupation du domaine public de la commune de MEUZAC,</p> <p>➤ <b>APPROUVE</b> l'inventaire des réseaux et sollicite dès à présent Orange pour le versement de cette redevance au titre de l'année 2021 pour un montant de <b>2 280.44 €</b>.</p>
<p><b>OBJET :</b></p> <p><b>Décision modificative 1 du budget eau et assainissement 2022</b></p> <p>N°12/05/2022-4 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande d'admission en non-valeur n° 5268930112 déposée par le Service de Gestion Comptable de Saint-Yrieix-la-Perche, il convient de procéder à des modifications sur le budget d'eau et assainissement comme suit :</p> <p>Opérations à réaliser :</p> <p><b>Dépenses de fonctionnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 6541 (admission en non-valeur) : + 850.00 €</li> </ul> <p><b>Recettes de fonctionnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 7011 (vente d'eau) : +850.00 €</li> </ul> <p><b>Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :</b></p> <p><b>ACCEPTE</b> les modifications au budget eau et assainissement collectif proposées par Monsieur le Maire.</p>
<p><b>OBJET :</b></p> <p><b>Budget Eau et Assainissement</b></p> <p><b>Créances admises en non-valeur</b></p> <p>N°12/05/2022-5 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande du Trésorier-Receiver municipal - Service de Gestion Comptable de Saint-Yrieix-la-Perche de l'admission en non-valeur d'un montant global de 931.49 € sur le budget eau et assainissement.</p> <p><b>VU</b> le Code général des collectivités territoriales (CGCT),</p> <p><b>VU</b> la présentation de la demande d'admission en non-valeur n° 5268930112 déposée par le Service de Gestion Comptable de Saint-Yrieix-la-Perche,</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-Receiver municipal du Service de Gestion Comptable de Saint-Yrieix-la-Perche dans les délais réglementaires,</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,</p> <p><b>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :</b></p> <p>- <b>DECIDE</b> d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande d'admission en non-valeur n° 5268930112 jointe en annexe, pour un montant de 931.49 €.</p> <p>- <b>PRECISE</b> que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget eau et assainissement 2022 à l'article 6541.</p>
<p><b>OBJET :</b></p> <p><b>Vote d'une subvention exceptionnelle à l'association «Comité des Fêtes de Meuzac»</b></p> <p>N°12/05/2022-6 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le Publié le</p>	<p>Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la préparation des colis à destination des aînés de la Commune, l'association du Comité des Fêtes de Meuzac a fait l'avance de l'achat de madeleines et de moelleux au chocolat auprès de la société Bijou, Les Lacs – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, pour un montant de 76.00 €.</p> <p>Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au remboursement de la somme précitée.</p> <p><b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :</b></p> <p>- <b>DECIDE</b> de rembourser la somme de 76.00 €, avancée par l'association du Comité des Fêtes de Meuzac.</p> <p>- <b>DIT</b> que le remboursement sera imputé à l'article 6713 du Budget Primitif de 2022.</p>

**OBJET :**

**Vote d'une subvention  
exceptionnelle à  
l'association Union  
Vélocipédique de  
Limoges**

N°12/05/2022-7

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le

Publié le

Monsieur le Maire rappelle que l'association L'Union Vélocipédique de Limoges a organisé le 18 avril la course cycliste : « Les Boucles de la Haute-Vienne ».

Cette épreuve sportive a notamment traversé la commune de Meuzac.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association sollicite les communes traversées par la course pour l'octroi d'une aide financière de 250 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de répondre favorablement à la demande l'association L'Union Vélocipédique de Limoges.
- **DIT** que cette participation de 250 € sera imputée à l'article 6713 du Budget Primitif de 2022.